



Chambre Contentieuse

Décision 27/2026 du 6 février 2026

Numéro de dossier : DOS-2024-02040

Objet : Plainte relative au non-suivi d'une demande d'exercice de droit

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données (« APD »),

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, ci-après « LCA »<sup>1</sup> ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approvée par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019<sup>2</sup> (« ROI ») ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, , ci-après « le plaignant » ;

La défenderesse : Y, ci-après « la défenderesse ».

---

<sup>1</sup> Les modifications apportées à la LCA par la Loi du 25 décembre 2023 modifiant la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (« Loi du 25 Décembre 2023 ») sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2024 et sont uniquement d'application pour les plaintes, les dossiers de médiation, les requêtes, les inspections et les procédures devant la Chambre contentieuse initiés à partir de cette date. Les dossiers initiés comme en l'espèce avant le 1<sup>er</sup> juin 2024 restent soumis aux dispositions de la LCA telle qu'elle existait avant cette date (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/loi-organique-de-l-apd.pdf>).

<sup>2</sup> Le nouveau règlement d'ordre intérieur (« ROI ») de l'APD consécutif aux modifications apportées à la LCA par la Loi du 25 Décembre 2023 est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2024 et est uniquement d'application pour les plaintes, les dossiers de médiation, les requêtes, les inspections et les procédures devant la Chambre contentieuse initiés à partir de cette date. Les dossiers initiés comme en l'espèce avant le 1<sup>er</sup> juin 2024 restent soumis aux dispositions du ROI tel qu'il existait avant cette date (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/reglement-d-ordre-interieur.pdf>).

## I. Faits et procédure

1. L'objet de la plainte concerne le non-suivi d'une demande d'exercice de droit.
2. Le 6 mars 2024, le plaignant reçoit de la défenderesse un courriel à des fins de marketing direct.
3. Le 7 mars 2024, le plaignant répond par courriel à la défenderesse, alléguant ne pas avoir donné son consentement pour recevoir des communications commerciales de la sorte et lui exprimant sa volonté d'exercer son droit d'accès et son droit à la limitation quant à ce traitement de ses données. Le plaignant n'a pas reçu de réponse à son courriel.
4. Le 23 avril 2024, le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre la défenderesse.
5. Le 4 juin 2024, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA<sup>3</sup> et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1<sup>er</sup> de la LCA<sup>4</sup>.
6. Le 19 septembre 2024, en application de l'article 95, §2 de la LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait que le présent dossier est pendant, du contenu de la plainte et de la possibilité de consulter et de demander une copie du dossier auprès du greffe de la Chambre Contentieuse.
7. Le 25 septembre 2024, la Chambre Contentieuse reçoit de la défenderesse la confirmation qu'elle n'a pas répondu à la demande d'exercice de droit du plaignant du 7 mars 2024. La défenderesse avance que, pour des raisons de changement de nom de la marque, d'adresse mail du DPO, et d'absence de sa responsable marketing, elle n'a pas pu répondre à la demande d'exercice de droit du plaignant. La défenderesse ajoute avoir désormais fait suite à la demande du plaignant, mais ne le met pas en copie du courriel adressée à la Chambre Contentieuse.
8. Le 23 janvier 2026, la Chambre Contentieuse contacte la défenderesse en vue de savoir si cette dernière avait bien répondu à la demande d'exercice de droit du plaignant, et de lui fournir une copie de ladite réponse. Le même jour, la défenderesse répond à la Chambre Contentieuse et lui transmet la réponse qu'elle a envoyé au plaignant en date du 25 septembre 2024, par laquelle elle fait droit à sa demande d'exercice de droit d'accès et de droit à la limitation du traitement.

---

<sup>3</sup> En vertu de l'article 61 LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties par la présente décision, du fait que la plainte a été déclarée recevable.

<sup>4</sup> En vertu de l'article 95, § 2 LCA, par la présente décision, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait qu'à la suite de cette plainte, le dossier lui a été transmis.

9. En application de l'article 95 § 2, 3° de la LCA ainsi que l'article 47 du règlement d'ordre intérieur de l'APD, une copie du dossier peut être demandée par les parties. Si l'une des parties souhaite faire usage de la possibilité de consulter le dossier, celle-ci est tenue de s'adresser au secrétariat de la Chambre contentieuse, de préférence via l'adresse [litigationchamber@apd-gba.be](mailto:litigationchamber@apd-gba.be).

## **II. Motivation**

10. La Chambre Contentieuse relève que le plaignant a contacté la défenderesse en vue d'exercer son droit d'accès et son droit à la limitation du traitement, conformément respectivement aux articles 15 et 18 du RGPD en date du 7 mars 2024 (§3).
11. Le 23 avril 2024, date d'introduction de la plainte à l'APD, la Chambre Contentieuse constate que la défenderesse n'avait pas apporté de réponse à la demande d'exercice de droits du plaignant, ce que la défenderesse confirme dans sa réponse à la Chambre Contentieuse du 25 septembre 2024 (§7)
12. La Chambre Contentieuse relève que la défenderesse a effectivement donné suite à la demande d'exercice de droit d'accès et de droit à la limitation du traitement du plaignant en date du 25 septembre 2024, suite à la communication de la Chambre Contentieuse envoyée aux parties le 19 septembre 2024 (§7 et 8).
13. L'article 12.3 du RGPD dispose que « *Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des articles 15 à 22, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Le responsable du traitement informe la personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.* ».
14. La Chambre Contentieuse constate que, dans sa demande du 7 mars 2024, le plaignant a communiqué à la défenderesse son intention d'exercer, d'une part, son droit d'accès conformément à l'article 15 du RGPD, demandant les catégories de données traitées, leur origine et la base de licéité de leur traitement et, d'autre part, son droit à la limitation du traitement conformément à l'article 18 du RGPD.
15. Dès lors, il apparaît que la défenderesse, en répondant au plaignant le 25 septembre 2024, soit plus de 6 mois après sa demande d'exercice de droit en application des articles 15 et 18 du RGPD, n'a pas respecté le délai imparti par l'article 12 du RGPD, au terme duquel elle aurait dû donner suite à la demande du plaignant dans un délai d'un mois, prolongeable à deux mois, à compter de la réception de sa demande.

16. La Chambre Contentieuse estime que sur la base des faits susmentionnés, il y a lieu de conclure que la défenderesse peut avoir commis une violation des dispositions du RGPD, ce qui justifie qu'en l'occurrence, l'on procède à la prise d'une décision conformément à l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>°</sup> de la LCA, plus précisément la formulation d'un avertissement à l'encontre de la défenderesse afin qu'elle veille, à l'avenir, à répondre aux demandes d'exercice de droits des personnes concernées dans le délai imparti par l'article 12 du RGPD.
17. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par le plaignant, dans le cadre de la « *procédure préalable à la décision de fond* »<sup>5</sup> et pas une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA.
18. La présente décision a pour but d'informer la défenderesse, présumée responsable du traitement, du fait que celle-ci peut avoir commis une violation des dispositions du RGPD, afin de lui permettre d'encore se conformer aux dispositions précitées.
19. Si la défenderesse n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime pouvoir fournir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une nouvelle décision, elle peut demander un réexamen à la Chambre Contentieuse selon la procédure établie par les articles 98 *juncto* 99 de la LCA, connue sous le nom de « *procédure quant au fond* » ou « *traitement de l'affaire sur le fond* ». Cette demande doit être envoyé à l'adresse e-mail [litigationchamber@apd-gba.be](mailto:litigationchamber@apd-gba.be) dans le délai de 30 jours suivant la notification de la présente décision *prima facie*. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision est suspendue pendant la période susmentionnée.
20. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2<sup>°</sup> et 3<sup>°</sup> *juncto* l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision est définitivement suspendue.
21. Dans une optique de transparence, la Chambre Contentieuse souligne enfin qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> Section 3, Sous-section 2 de la LCA (articles 94 à 97 inclus).

<sup>6</sup> Art. 100. § 1<sup>er</sup>. La chambre contentieuse a le pouvoir de

- 1<sup>°</sup> classer la plainte sans suite ;
- 2<sup>°</sup> ordonner le non-lieu ;
- 3<sup>°</sup> prononcer la suspension du prononcé ;
- 4<sup>°</sup> proposer une transaction ;
- 5<sup>°</sup> formuler des avertissements et des réprimandes ;
- 6<sup>°</sup> ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;
- 7<sup>°</sup> ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
- 8<sup>°</sup> ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;
- 9<sup>°</sup> ordonner une mise en conformité du traitement ;
- 10<sup>°</sup> ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;

### III. Publication de la décision

22. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

#### PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par la défenderesse d'un traitement sur le fond conformément aux articles 98 e.s. de la LCA, :

- en vertu de l'**article 58.2.a) du RGPD** et de l'**article 95, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la LCA**, de prononcer à l'encontre de la défenderesse un avertissement afin que cette dernière veille, à l'avenir, au respect de l'article 12 du RGPD, en ce qu'elle doit répondre à une demande d'exercice de droit d'une personne concernée dans un délai d'un mois, prolongeable à deux mois compte tenu de la complexité et du nombre demande, en informant la personne concernée de cette prolongation et des raisons la justifiant.

D'une part, la Chambre Contentieuse rappelle que si la défenderesse n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'elle peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, elle peut adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail [litigationchamber@apd-gba.be](mailto:litigationchamber@apd-gba.be), et ce dans le délai de 30 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision est suspendue pendant la période susmentionnée.

D'autre part, la défenderesse peut introduire un recours contre cette décision conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse. Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034ter<sup>7</sup> du Code judiciaire. La requête

11<sup>o</sup> ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;

12<sup>o</sup> donner des astreintes ;

13<sup>o</sup> donner des amendes administratives ;

14<sup>o</sup> ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;

15<sup>o</sup> transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;

16<sup>o</sup> décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

<sup>7</sup> La requête contient à peine de nullité:

1<sup>o</sup> l'indication des jour, mois et an;

2<sup>o</sup> les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3<sup>o</sup> les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4<sup>o</sup> l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034*quinquies* du C. jud.<sup>8</sup>, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32*ter* du C. jud.).

(Sé). Hielke HIJMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

---

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;  
6° la signature du requérant ou de son avocat.

<sup>8</sup> La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.